

Décision n° 00–361 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Médiaréseaux Marne (numéros de la forme 04 01 23 MC DU et 05 01 23 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2000 modifiant l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–1007 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Médiaréseaux Marne;

Vu la demande de la société Médiaréseaux Marne reçue le 5 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré le 12 avril 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Commutateurs
04 01 23 MC DU	Lyon
05 01 23 MC DU	Limoges

sont attribués à la société Médiaréseaux Marne (RCS : Meaux B 400 461 950), pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 –

La société Médiaréseaux Marne acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le

montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Médiaréseaux Marne adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert